

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 28 MARS 2014

Affaire suivie par : Edith VIGNARD  
et UT DREAL : Céline DAUJAN  
Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : dpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014087-0014  
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

applicables à la société SODEREC INTERNATIONAL à Pierrelatte

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512.31 et R. 512.33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011143-0006 du 23 mai 2011 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SODEREC INTERNATIONAL implanté sur le territoire de la commune de Pierrelatte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-0001 du 14 décembre 2012 autorisant l'extension d'une installation de stockage d'acide fluorhydrique et de fabrication de produits fluorés par la société SODEREC à Pierrelatte ;

Vu la demande de modification en date du 3 janvier 2013 de la société SODEREC relative au dégazage de bouteilles et fûts à pression d'ammoniac ;

Vu le dossier présenté le 2 août 2013, complété le 21 octobre 2013, tenant compte de la capacité de traitement de l'installation projetée, de l'analyse des impacts et des risques ;

Vu la demande complémentaire de la société SODEREC en date du 6 novembre 2013 concernant la capacité de stockage en ammoniac ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis du CODERST du 28 février 2014 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 4 mars 2014 ;

Vu le courrier en réponse en date du 17 mars 2014 par lequel la société SODEREC fait savoir qu'elle n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne constituent pas de modifications substantielles ;

Considérant que le projet de dégazage de bouteilles et fûts à pression d'ammoniac s'accompagne d'une réduction de la gravité des phénomènes dangereux associés au traitement des emballages en fin de vie ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage des bouteilles et fûts à pression d'ammoniac est effectuée dans les mêmes conditions que le stockage actuel et ne conduit pas à une augmentation de la classe de probabilité des phénomènes dangereux associés ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

## ARRETE

### Article 1 :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0006 du 23 mai 2011 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE</i>	<i>Nomenclature ICPE rubriques concernées</i>	<i>(AS-A- SB, A, D, NC)</i>
<p><i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>transit de récipients de gaz ininflammable et non toxique : 60 unités en stock</i></li> </ul>	<i>2717-2</i>	<i>A</i>
<p><i>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>activité de déga-zage d'emballages ayant contenu de l'ammoniac vides : 500 bouteilles par an et 300 fûts à pression par an</i></li> <li>• <i>activité de vidange / dégazage d'emballages d'ammoniac pleins : 100 bouteilles par an et 100 fûts à pression par an.</i></li> <li>• <i>Stockage d'emballages en attente de traitement sur le site représentant au maximum 7 tonnes d'ammoniac</i></li> <li>• <i>capacité de traitement journalière maximale 1t/j</i></li> </ul>	<i>2790-1-b</i>	<i>A</i>
<p><i>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</i></p> <p><i>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>traitement par lavage de bouteilles de gaz de dioxyde de soufre, chlore, ammoniac et fluorure d'hydrogène : traitement de 100 unités/an</i></li> <li>• <i>traitement par lavage de fûts d'acide fluorhydrique</i></li> </ul>	<i>2795</i>	<i>DC</i>
<p><i>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</i></p> <p><i>b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés :</i></p> <p><i>- fabrication d'acide fluotitanique, fluoborique, fluozirconique et fluosilicique</i></p>	<i>3420-b*</i>	<i>A</i>
<p><i>Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>fabrication d'acide fluonitrique (la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 19,5 tonnes)</i></li> </ul>	<i>1110-2.</i>	<i>A</i>

<p>Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 73%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 740 tonnes</li> </ul> <p>Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage de récipients de gaz de fluorure d'hydrogène, la quantité maximale susceptible d'être présente étant de 4 bouteilles contenant en moyenne 10kg de gaz</li> </ul>	1111-2.a)	AS
<p>Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage de dioxyde de soufre en fûts de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et bouteilles de capacité unitaire de 52 litres (63kg) et 20 litres (24kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 52 tonnes</li> </ul> <p>emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• emploi et stockage de fluorure de potassium anhydre, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 15 tonnes</li> <li>• emploi et stockage de bifluorure d'ammonium, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 25 tonnes</li> </ul>	1131-3.b)	A
<p>stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage de fûts à pression d'ammoniac de capacité unitaire de 930 litres (480kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 20,64 tonnes</li> </ul> <p>stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 200 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage de bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire de 88 litres (45kg), la quantité totale susceptible d'être présente étant de 29,25 tonnes</li> </ul>	1136-A.1.b)	A
<p>stockage de chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage de fûts à pression de chlore de capacité unitaire de 930 litres (1000kg) et de bouteilles de chlore de capacité unitaire de 40 litres (49kg), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 24,8 tonnes.</li> </ul>	1138-2.	A
<p>emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20 tonnes</li> </ul>	1611	NC
<p>stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>stockage de 10 bouteilles de plus de 400L chacune</u></li> </ul> <p>stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire, fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400L</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>stockage de 100 bouteilles inférieures à 400L chacune</u></li> </ul>	1185-3-1-a	D
	1185-3-1-b	D

\* rubrique IED principale ; le BREF de référence est le BREF SIC (chimie inorganique de spécialités) »

## Article 2 :

Les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0006 du 23 mai 2011 modifié par l'arrêté n°2012349-0001 du 14 décembre 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

### « Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées »

N° de conduit	Installations raccordées
1	Colonne lavage du bâtiment n°2 regroupant les événements des stockages d'acide fluorhydrique, des postes d'enfûtage, des réacteurs et de leurs équipements associés du bâtiment n°2
2	Colonne de lavage de l'installation de traitement des emballages en fin de vie et de l'installation de dégazage des emballages ammoniac (bâtiment 3)
3	Colonne de lavage du bâtiment n°2B regroupant les événements des stockages d'acides fluorhydrique, des postes d'enfûtage, des cuves de dilutions et de leurs équipements associés du bâtiment 2B

### Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

L'exploitant doit respecter les conditions générales de rejet ci-dessous :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,35	3270Nm <sup>3</sup> /h	8
Conduit N 2	10	0,19	125Nm <sup>3</sup> /h	5
Conduit N°3	10	0,08	30Nm <sup>3</sup> /h	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

»

### Article 3 :

Le tableau de l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0006 du 23 mai 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages en fin de vie ayant contenu les produits chimiques suivants : chlore, dioxyde de soufre et fluorure d'hydrogène	Externe (territoire national)	100 emballages par an	Lavage de l'emballage, élimination ou valorisation de la solution de lavage, valorisation de l'acier inerté par des sociétés agréées.
Emballages de fluides frigorigènes non inflammables et non toxiques	Région Rhône-Alpes et régions limitrophes	60 unités en stock	Transit
Emballages ayant contenu de l'ammoniac vides	Externe (territoire national)	500 bouteilles par an et 300 fûts à pression par an	Lavage de l'emballage, valorisation de la solution de lavage, valorisation de l'acier inerté par des sociétés agréées.
Emballages d'ammoniac pleins	Externe (territoire national)	100 bouteilles par an et 100 fûts à pression par an.	Vidange, dégazage, lavage de l'emballage, valorisation de la solution de lavage, valorisation de l'acier inerté par des sociétés agréées.

»

### Article 4 :

A l'article 8.3 de l'arrêté n°2011143-0006 du 23 mai 2011, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La zone de stockage des emballages en fin de vie contient au maximum :

- 1 palette de 16 bouteilles de 49kg de chlore ;
- 1 dizaine de fûts à pression et 36 bouteilles d'ammoniac, soit au maximum 7t de produit ;
- 1 palette de 16 bouteilles de 63kg de dioxyde de soufre ;
- 1 palette de 4 bouteilles de 9kg de fluorure d'hydrogène. »

L'article 8.4.1.1. est complété par les dispositions suivantes :

*« Un local spécifique au traitement de l'ammoniac (bouteilles et fûts à pression) est implanté le long du bâtiment 3. »*

L'article 8.4.1.3 est complété par les dispositions suivantes :

*« Le local de traitement de l'ammoniac est équipé de détecteurs ammoniac stoppant l'activité en cas de fuite d'ammoniac. Une ventilation du local asservie à la détection assurant l'extraction de l'ammoniac directement vers la colonne de traitement en cas de fuite est mise en place. »*

Il est ajouté l'article 8.4.1.4. suivant :

**« 8.4.1.4 aire de chargement camion de solution ammoniacale :**

*L'aire de chargement camion de solution ammoniacale est réalisée en rétention. Le volume de la rétention est de 21m<sup>3</sup>. Cette rétention pourra être réalisé par un système de ballon baudruche conduisant à l'obturation du réseau ; dans ce cas ce système sera actionné afin d'isoler l'aire de dépotage du réseau d'eau pluviale avant toute opération de chargement. Ceci fera l'objet d'un point spécifique dans la procédure de dépotage et le ballon fera l'objet d'une vérification périodique. »*

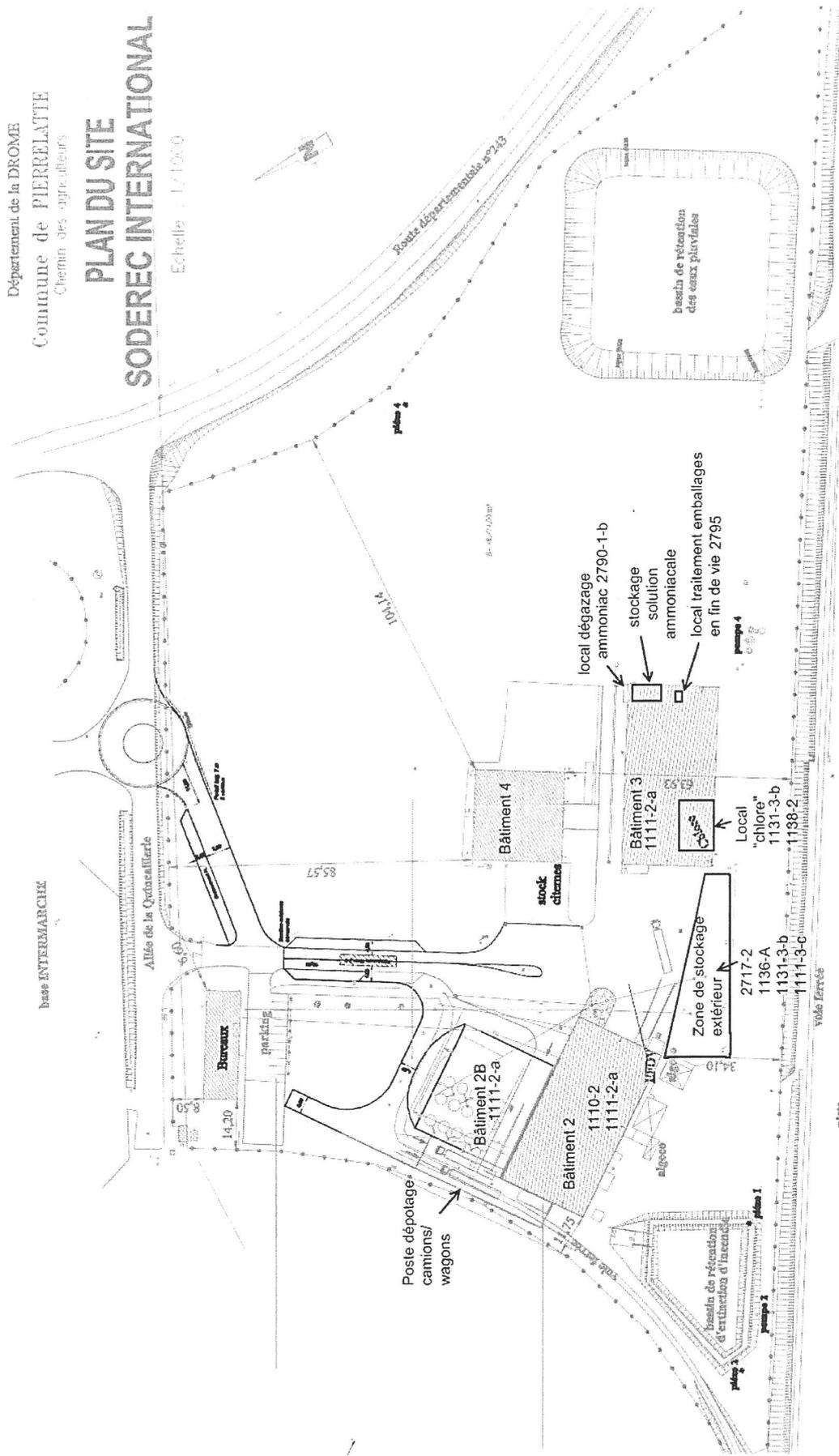
**Article 5 :**

Le plan de masse en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0006 du 23 mai 2011 est remplacé par le plan de masse ci-dessous :

Département de la DROME  
 Commune de PIERRELATTE  
 Chemin des agriculteurs

# PLANDU SITE SODEREC INTERNATIONAL

Echelle : 1/1000



## **Article 6: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **Article 8 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

## **Article 9 : Exécution et copie**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Pierrelatte et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Pierrelatte ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société SODEREC

Fait à Valence, le 28 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
Yves HOCDE

